

PROJET DE NOTE D'INFORMATION RELATIVE A

L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE

VISANT LES TITRES DE LA SOCIÉTÉ



INITIÉE PAR

LA SOCIÉTÉ INFOFIN PARTICIPATIONS

AGISSANT DE CONCERT AVEC FCPR APAX FRANCE VII, ALTAMIR, ITEFIN PARTICIPATIONS, BG MASTER
FUND PLC ET BOUSSARD & GAVAUDAN HOLDING LIMITED

PRÉSENTÉE PAR



Prix de l'offre publique:

3,75 euros par action GFI (« Actions »)

5,25 euros par obligation à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes
(« OCEANE »)

0,35 euro par bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (« BSAAR »)

Durée de l'offre publique:

10 jours de négociation

Le calendrier de l'Offre sera fixé par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« AMF ») conformément aux dispositions de son Règlement général.



Le présent projet de note d'information a été déposé auprès de l'AMF en date du 10 juin 2013 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-18 de son Règlement général. Ce projet de note d'information a été établi par Infofin Participations et engage la responsabilité de ses signataires.

Ce projet d'offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

Le présent projet de note d'information est disponible sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et d'Apax (<http://www.apax.fr>), et peut être obtenu sans frais auprès de :

Infofin Participations
5, rue Guillaume Kroll
L-1882 Luxembourg

Apax
45 avenue Kléber
75116 Paris

Boussard & Gavaudan
Asset Management LP
9-10 Savile Row
Londres W1S 3PF

Natixis
47 quai d'Austerlitz
75013 Paris

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront mises à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF. Un communiqué de presse sera publié conformément aux dispositions de l'article 221-3 du Règlement général de l'AMF afin d'informer le public des modalités de mise à disposition de ces informations.

SOMMAIRE

1.	PRESENTATION DE L'OFFRE.....	4
1.1	CONTEXTE ET MOTIFS DE L'OFFRE	4
1.1.1	Contexte de l'Offre	5
1.1.2	Motifs de l'Offre	7
1.2	INTENTIONS DE L'INITIATEUR AU COURS DES DOUZE MOIS A VENIR.....	8
1.2.1	Stratégie, politique industrielle, commerciale et financière	8
1.2.2	Avantages attendus pour l'Initiateur – Synergies envisagées.....	8
1.2.3	Intérêt de l'opération pour les détenteurs de Titres de la Société	8
1.2.4	Intentions de l'Initiateur en matière d'emploi.....	8
1.2.5	Composition des organes sociaux et de direction de GFI	8
1.2.6	Absence de perspective d'une fusion ou de réorganisation juridique	8
1.2.7	Intentions concernant la politique de dividendes.....	9
1.2.8	Maintien de l'admission des Actions aux négociations sur un marché réglementé.....	9
1.3	ACQUISITION AU COURS DES DOUZE DERNIERS MOIS.....	9
1.4	ACCORDS POUVANT AVOIR UN INFLUENCE SIGNIFICATIVE SUR L'APPRECIATION OU L'ISSUE DE L'OFFRE	9
2.	CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE.....	11
2.1	TERMES DE L'OFFRE	11
2.2	NOMBRE ET NATURE DES TITRES VISES PAR L'OFFRE	12
2.2.1	Titres détenus par les membres du Concert	12
2.2.2	Situations des porteurs d'OCEANE	12
2.2.3	Situation des titulaires de BSAAR.....	13
2.2.4	Situation des bénéficiaires d'actions gratuites	13
2.2.5	Titres visés par l'Offre	14
2.3	PROCEDURE DE PRESENTATION DES TITRES A L'OFFRE.....	15
2.4	CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE	15
2.5	RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE A L'ETRANGER	16
2.6	MODE DE FINANCEMENT DE L'OFFRE ET FRAIS LIES A L'OPERATION	16
2.6.1	Frais liés à l'Offre.....	16
2.6.2	Mode de financement.....	16
2.7	REGIME FISCAL DE L'OFFRE	17
2.7.1	Offre portant sur les Actions	17
2.7.2	Offre portant sur les OCEANE.....	20
2.7.3	Offre portant sur les BSAAR.....	22
3.	ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE.....	23
3.1	ELEMENTS D'APPRECIATION DE L'OFFRE POUR LES ACTIONS.....	24
3.1.1	Choix des méthodes d'évaluation	24
3.1.2	Données financières servant de base à l'évaluation	25
3.1.3	Appréciation de l'Offre au regard des différents critères d'évaluation retenus.....	26
3.1.4	Synthèse des éléments d'appréciation de l'Offre	30
3.2	ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX PAR OCEANE.....	31
3.2.1	Rappel des principales caractéristiques des OCEANE.....	31
3.2.2	Méthodes retenues pour l'appréciation du Prix par OCEANE	31
3.2.3	Prix par OCEANE.....	31
3.2.4	Valeur des OCEANE issue du prix de remboursement anticipé	32
3.2.5	Les transactions de référence.....	32
3.2.6	Cours de bourse des OCEANE	32
3.2.7	Valeur de Conversion en cas d'offre publique	33
3.2.8	Taux de rendement actuariel annuel brut.....	33
3.2.9	Valeur théorique de marché (approche par transparence).....	33
3.2.10	Synthèse des éléments d'appréciation du Prix par OCEANE	34
3.3	ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX PAR BSAAR	34

Le présent projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

4. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION 35

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

1.1 Contexte et motifs de l'Offre

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 231-13 et 233-1 1° du Règlement général de l'AMF, la société INFOFIN, société à responsabilité limitée (S.à.r.l) de droit luxembourgeois au capital de 12.500 euros, dont le siège social est situé au 5, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg, immatriculée sous le numéro B177667 (ci-après « **INFOFIN** » ou l'« **Initiateur** ») agissant de concert avec (i) le fonds commun de placement à risques Apax France VII, représenté par sa société de gestion, Apax Partners S.A., une société anonyme au capital de 1.040.000 euros, ayant son siège social au 45, avenue Kléber, Paris (75016), immatriculée sous le numéro 309 044 840 RCS Paris, la société Altamir, société en commandite par actions au capital de 219.259.626 euros, ayant son siège social au 45, avenue Kléber, Paris (75016), immatriculée sous le numéro 390 965 895 RCS Paris (ci-après avec le FCPR Apax France VII, les « **Fonds Apax** »), la société Itefin Participations, société par actions simplifiée au capital social de 29.294.240,74 euros ayant son siège social au 45, avenue Kléber, 75016 Paris et immatriculée sous le numéro 494 007 016 RCS Paris (ci-après ensemble « **Apax** »), (ii) BG Master Fund plc, société à responsabilité limitée et à capital variable de droit irlandais, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 489713, dont le siège social est situé Beaux Lane House, Mercer Street Lower, Dublin 2, Irlande, représentée par son gérant (« *Investment Manager* ») Boussard & Gavaudan Asset Management LP, limited partnership de droit anglais enregistré sous le numéro LP008216, dont le siège social est situé 9-10 Savile Row, W1S 3PF Londres, elle-même représentée par son « *General Partner* », Boussard & Gavaudan Partners Limited, société de droit anglais (private company limited by shares) immatriculée sous le numéro 4468200, dont le siège est 9-10 Saville Row, W1S 3PF Londres, (« **BGF** ») et (iii) Boussard & Gavaudan Holding Limited¹, société de droit de l'Île de Guernesey, immatriculée au registre (greffe de Guernesey) sous le numéro 45582, dont le siège social est situé Dorey Court, Admiral Park, St Peter Port, Guernsey GY1 2HT, représentée par son gérant (« *Investment Manager* ») Boussard & Gavaudan Asset Management LP, (« **BGHL** ») (ci-après, BGF et BGHL ensemble « **Boussard & Gavaudan** » ou « **BG** », BG ensemble avec INFOFIN et Apax, étant ci-après dénommés le « **Concert** »), s'est engagée irrévocablement auprès de l'AMF à proposer aux autres actionnaires et porteurs de titres de la société GFI Informatique, société anonyme à conseil d'administration au capital de 108.900.684 euros, dont le siège social est situé 145 boulevard Victor Hugo, 93400 Saint-Ouen, immatriculée sous le numéro 385 365 713 RCS Bobigny (ci-après « **GFI** » ou la « **Société** »), d'acquiescer dans les conditions décrites ci-après (ci-après l'« **Offre** ») :

- La totalité de leurs Actions au prix de 3,75 euros par Action (coupon 2012 attaché) ;
- La totalité de leurs OCEANE au prix de 5,25 euros par OCEANE ; et
- La totalité de leurs BSAAR au prix de 0,35 euro par BSAAR.

Les Actions et les OCEANE sont admises aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris (compartiment B), respectivement sous les codes ISIN FR0004038099 (mnémonique « **GFI** ») et FR0011069442 (mnémonique « **YGFI** »). Les BSAAR, quant à eux, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé (les Actions, les OCEANE et les BSAAR sont ci-après dénommés ensemble les « **Titres** »).

L'Offre est initiée par INFOFIN à la suite de la constitution d'une action de concert (au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce) entre Apax, BG et INFOFIN résultant de la signature d'un pacte d'actionnaires conclu le 7 juin 2013 (le « **Pacte d'Actionnaires** ») et des opérations subséquentes décrites aux sections 1.4 et 2.6.

A la date du projet d'Offre, l'Initiateur ne détient aucune Action ni aucun autre Titre visé par l'Offre. Apax

¹ BGHL est un fonds d'investissement fermé (Article 1 :107 du *Financial Markets Supervision Act* des Pays-Bas) dont les actions sont admises aux négociations sur Euronext Amsterdam (NYSE Euronext) et sur le London Stock Exchange. BGHL investit une partie de ses actifs dans BGF.

détient 16.335.102 Actions, représentant 29,99% du capital et des droits de vote de GFI sur la base d'un nombre total d'Actions de 54.450.342 représentant autant de droits de vote, en application de l'article 233-11 du Règlement général de l'AMF (voir également section 1.4) . BGF détient, quant à lui, à la date de dépôt du projet d'Offre, (i) 13.595.924 Actions, représentant 24,97% du capital et des droits de vote de GFI (dont 4.290.000 Actions provenant du dénouement de CFD « *Contract for Difference* » (voir section 1.4 ci-après)) et (ii) 9.890.164 OCEANE. BGHL détient 1.584.744 Actions, représentant 2,91% du capital et des droits de vote de GFI. Le Concert détient ainsi un total de 31.515.770 Actions représentant 57,88% du capital et des droits de vote de GFI et 9.890.164 OCEANE. Dans ce cadre, le présent projet d'Offre revêt donc un caractère obligatoire en application des dispositions de l'article 234-2 du Règlement général de l'AMF. Conformément au Pacte d'Actionnaires, les membres du Concert ont convenu qu'INFOFIN serait l'initiateur unique de l'Offre, le financement d'INFOFIN étant assuré par les autres membres du Concert conformément à ce qui figure au paragraphe 2.6.2 du présent projet de note d'information. Les Fonds Apax détiennent 100% des parts sociales d'INFOFIN.

Conformément aux dispositions de l'article 231-6 du Règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité :

- des Actions existantes et non détenues par le Concert, soit, à la connaissance de l'Initiateur et en excluant (i) les 438.960 Actions attribuées gratuitement et dont la période de conservation n'aura pas expiré à la date de clôture de l'Offre et (ii) les 734.431 Actions que la société Equitis Gestion s'est engagée à transférer à Itefin Participations (voir section 1.4 ci-après), 21.761.181 Actions ;
- des Actions susceptibles d'être émises à raison de la conversion des OCEANE non détenues par BGF préalablement à la clôture de l'Offre, représentant, à la connaissance de l'Initiateur, au maximum 232.958 Actions ;
- des Actions susceptibles d'être émises à raison de l'exercice, préalablement à la clôture de l'Offre, des BSAAR représentant, à la connaissance de l'Initiateur, au maximum 849.992 Actions ;
- des OCEANE non détenues par BGF, soit, un nombre maximal de 190.481 OCEANE,
- des BSAAR émis par la Société, soit un nombre maximal de 849.992 BSAAR.

Natixis, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre, a déposé le projet d'Offre et le présent projet de note d'information auprès de l'AMF pour le compte de l'Initiateur, le 10 juin 2013. Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, Natixis garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du Règlement général de l'AMF.

1.1.1 Contexte de l'Offre

- (a) Constitution d'une action de concert par la conclusion d'un Pacte d'Actionnaires en date du 7 juin 2013

Apax et BGF sont actionnaires de GFI depuis 2007. Apax et BGF agissaient depuis lors et jusqu'à la date de conclusion du Pacte d'Actionnaires décrit ci-après, de manière totalement indépendante.

Chacun d'eux poursuivait une logique d'investissement différente. Apax est devenu le premier actionnaire de GFI afin de mettre en place une stratégie visant au développement indépendant de la Société.

BG, pour sa part, a investi dans GFI sur le fondement de son analyse du potentiel de création de valeur de ce groupe, mais sans avoir la vocation ni la volonté d'exercer une influence sur la stratégie de GFI.

A cet égard, BG souhaite désormais apporter son soutien à une stratégie de développement en stabilisant le capital de GFI.

Les membres du Concert ont entendu former un bloc d'actionnaires agissant de concert et, le cas échéant, renforcer la participation du Concert au capital de GFI dans le cadre de la présente Offre.

Dans ce cadre, Apax, BGF, BGHL et INFOFIN ont conclu le 7 juin 2013 le Pacte d'Actionnaires, constitutif d'une action de concert, entré en vigueur le même jour. INFOFIN, détenue à 100% par les Fonds Apax, sera financée par les entités Fonds Apax et BG conformément à ce qui figure au paragraphe 2.6.2 ci-après.

L'objectif commun des membres du Concert est de stabiliser le capital de GFI et de continuer la création de valeur de GFI dans l'optique de la recherche d'une liquidité de leur investissement dans le délai le plus approprié compte tenu des circonstances.

(b) Déclarations de franchissement de seuils

En application des dispositions des articles 223-14 du Règlement général de l'AMF et L.233-7 du Code de commerce, le Concert déclarera, par courriers adressés à l'AMF et à la Société dans les délais légaux, avoir franchi à la hausse le 7 juin 2013 les seuils légaux de 5 %, 10 %, 15%, 20 %, 25 %, 30 %, 1/3 et 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

Ces franchissements de seuils résultent de la constitution d'une action de concert entre INFOFIN, Apax et BG vis-à-vis de la Société du fait de la conclusion entre eux du Pacte d'Actionnaires (voir paragraphe 1.1.1 (a) ci-dessus et paragraphe 1.4 ci-dessous pour la description des dispositions du Pacte d'Actionnaires).

(c) Répartition du capital et des droits de vote de GFI

A ce jour, à la connaissance de l'Initiateur, le capital et les droits de vote théoriques (incluant les droits de vote afférents aux actions privées de droits de vote) de la Société sont répartis comme suit :

ACTIONNAIRES	ACTIONS		DROITS DE VOTE THEORIQUES	
	NOMBRE D'ACTIONS	%	NOMBRE DE DROITS DE VOTE	%
Itefin Participations*	16.335.102	29,99%	16.335.102	29,99%
BGF** ***	13.595.924	24,97%	13.595.924	24,97%
BGHL	1.584.744	2,91%	1.584.744	2,91%
INFOFIN	Néant	Néant	Néant	Néant
TOTAL CONCERT	31.515.770	57,88%	32.250.201	57,88%
Public *	17.484.937	32,11%	17.484.937	32,11%
Financière de l'Echiquier	3.670.000	6,74%	3.670.000	6,74%
Managers et salariés	838.061	1,54%	838.061	1,54%
Administrateurs	4.022	0,01%	4.022	0,01%
FCP GFI	181.100	0,34%	181.100	0,34%
Actions auto-détenues	756.452	1,39%	756.452	1,39%
TOTAL	54.450.342	100,00%	54.450.342	100,00%

* A noter que la société Equitis Gestion s'est engagée à Transférer à Itefin Participations 734.431 Actions (voir section 1.4 ci-après). Ces 734.431 Actions sont comptabilisées dans le tableau ci-dessus parmi le public.

** Dont 4.290.000 actions résultant du dénouement de CFD (voir section 1.4 ci-après). BGF détient également 9.890.164 OCEANES

*** Il est précisé que le FCP BG Long Term Value et la SICAV Single Select Platform /M – (B&G) European Equity ne font pas partie du Concert et que BG déclare ne pas agir de concert ni avec le FCP BG Long Term Value, ni avec la SICAV Single Select Platform /M – (B&G) European Equity, dans la mesure où ces deux OPCVM, en raison de leurs règles d'investissement, n'ont pas vocation à être partie au Pacte d'Actionnaires et à faire partie du Concert. Aucune restriction ou engagement (au titre notamment du Pacte d'Actionnaires) ne s'applique donc à ces deux entités concernant la gestion de leur participation actuelle et future dans GFI. Il est précisé que le FCP BG Long Term Value et la SICAV Single Select Platform /M – (B&G) European Equity détiennent respectivement 553.502 et 553.227 Actions (représentant respectivement 1,02% et 1,02% du capital et des droits de vote de GFI) à la date de dépôt du projet d'Offre et que ces Actions sont incluses dans les Actions détenues par le public pour les besoins du tableau ci-dessus et du présent projet de note d'information.

(d) Acquisition de Titres au cours de la période d'Offre

L'Initiateur et les autres membres du Concert se réservent la faculté, à compter du dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF, et jusqu'à l'ouverture de l'Offre, d'acquérir des Titres, dans les limites visées à l'article 231-38 IV du Règlement général de l'AMF.

1.1.2 Motifs de l'Offre

L'Offre s'inscrit dans le cadre de l'obligation faite aux membres du Concert par l'article 234-2 du Règlement général de l'AMF de déposer une offre publique visant la totalité du capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société qu'ils ne détiennent pas à la suite du franchissement à la hausse, de concert avec Apax et BG, du seuil de 30 % du capital et des droits de vote

de la Société du fait de la signature du Pacte d'Actionnaires.

L'Offre qui fait suite à la constitution du Concert décrite ci-dessus a notamment pour objectif de permettre aux membres du Concert d'accroître la participation du Concert au sein de la Société (au travers des titres qui seront acquis par INFOFIN dans le cadre de l'Offre) et d'offrir à celle-ci un actionnariat stable permettant de poursuivre son développement. Il est précisé qu'au travers des Obligations Echangeables qu'INFOFIN s'est engagé à émettre au profit de BGHL au plus tard le 30 août 2013, BGHL aura accès à un nombre d'Actions (détenues par INFOFIN à l'issue de l'Offre) correspondant à la quote-part du financement fourni par BG à INFOFIN (voir section 1.4 et section 2.6 ci-après). Les Actions auxquelles les Obligations Echangeables (qu'INFOFIN s'est engagée à émettre en faveur de BGHL) donnent droit seront assimilées, au sens de l'article L.233-9 4° du Code de Commerce et de l'article 234-1 du Règlement général de l'AMF aux Actions détenues directement par BG.

1.2 Intentions de l'Initiateur au cours des douze mois à venir

1.2.1 Stratégie, politique industrielle, commerciale et financière

L'Initiateur, ensemble avec les autres membres du Concert, a l'intention de poursuivre les orientations stratégiques mises en œuvre par le conseil d'administration de la Société. Cette opération n'aura donc aucune incidence sur la politique industrielle, commerciale et financière de la Société.

1.2.2 Avantages attendus pour l'Initiateur – Synergies envisagées

L'Offre permettra à l'Initiateur et aux autres membres du Concert de renforcer leur participation au capital de GFI, tout en offrant une liquidité immédiate aux autres détenteurs de Titres de la Société. L'Initiateur étant un holding financier, il n'a pas de vocation à développer des synergies avec GFI. Apax et BG n'ont pas plus vocation à développer de telles synergies.

1.2.3 Intérêt de l'opération pour les détenteurs de Titres de la Société

L'Initiateur propose aux détenteurs de Titres GFI qui apporteront leurs Titres à l'Offre une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation à un prix attractif au regard des paramètres extériorisés par les méthodes suivantes : cours de bourse, transactions de référence sur le capital, objectifs de cours des analystes, actualisation des flux de trésorerie disponibles, comparables boursiers.

Le prix proposé aux actionnaires dans le cadre de l'Offre fait apparaître une prime comprise entre 4,4% et 51,2% selon les méthodes employées.

Les éléments d'appréciations du prix des Titres faisant l'objet de l'Offre sont précisés à la Section 3 « Eléments d'appréciation du prix de l'Offre ».

1.2.4 Intentions de l'Initiateur en matière d'emploi

L'Offre s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité et du développement de la Société. De ce fait, l'Offre n'aura pas d'impact sur la politique sociale de GFI. Les salariés continueront à bénéficier du même statut collectif et individuel.

1.2.5 Composition des organes sociaux et de direction de GFI

A l'issue de l'Offre, il n'est pas prévu que la composition du conseil d'administration de GFI soit modifiée. L'Initiateur a l'intention de maintenir l'équipe de direction actuelle en place.

1.2.6 Absence de perspective d'une fusion ou de réorganisation juridique

A la date de la présente note d'information, l'Initiateur n'envisage pas de procéder à une fusion – absorption de GFI au cours des douze prochains mois.

1.2.7 Intentions concernant la politique de dividendes

L'Initiateur a l'intention de promouvoir une politique de distribution de dividendes de GFI à l'issue de l'Offre conforme à la capacité de distribution de la Société et à ses besoins de financement. Dans cette perspective, il envisage de proposer la distribution d'un dividende annuel égal à 10 centimes d'euro par Actions.

Il est rappelé à cet égard que par décision prise en assemblée générale en date 17 mai 2013, les actionnaires ont voté favorablement à la distribution d'un dividende de 0,06 euro par Action, soit un montant total de 3.267.020,52 euros, mis en paiement le 18 juillet 2013.

1.2.8 Maintien de l'admission des Actions aux négociations sur un marché réglementé

L'Initiateur n'a pas l'intention de demander à l'AMF la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire portant sur les Actions.

L'Initiateur n'a pas l'intention de demander à NYSE Euronext la radiation des Actions du marché réglementé de NYSE Euronext à Paris.

1.3 Acquisition au cours des douze derniers mois

Au cours des douze mois précédant le dépôt du projet d'Offre, aucun des membres du Concert n'a acquis directement ou indirectement d'Actions, d'OCEANE ou de BSAAR, à l'exception des acquisitions suivantes :

BG, dans le cadre de ses activités quotidiennes de gestion de portefeuille, a réalisé de nombreuses acquisitions d'actions de la Société à des prix compris entre 2,55€ et 2,94€. BGF a également acquis des OCEANE à un prix de 4,60€.

1.4 Accords pouvant avoir une influence significative sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre

A l'exception des accords décrits ci-après, l'Initiateur n'a pas connaissance d'accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou sur son issue.

Description du Pacte d'Actionnaires

Infofin, Apax, BGF et BGHL ont conclu le 7 juin 2013, le Pacte d'Actionnaires, constitutif d'une action de concert entre ses signataires vis-à-vis de la Société. Ce pacte a principalement pour objet de définir (i) les modalités de financement de l'Offre Publique (notamment les émissions des CPECS en faveur d'Apax et des Obligations Echangeables en faveur de BGHL plus amplement décrites au paragraphe 2.6.2 ci-après), (ii) les restrictions de transfert direct et indirect des titres Itefin Participations, INFOFIN et GFI afin de maintenir la stabilité du capital de cette dernière et (iii) les modalités d'organisation et d'administration d'INFOFIN et de GFI assurant la prépondérance d'Apax au sein de l'action de concert, ainsi que le renforcement de son influence déterminante et la protection des intérêts de BGF et BGHL en qualité d'investisseurs financiers en raison de la prépondérance d'Apax au sein du Concert.

Afin de maintenir la stabilité du capital de GFI, Apax s'est ainsi engagé aux termes du Pacte d'Actionnaires à ne pas transférer les Actions GFI (qu'il détient via INFOFIN et Itefin Participations), les titres qu'il détient dans INFOFIN et les actions qu'il détient dans Itefin Participations. BG, quant à lui, s'est engagé à ne pas procéder à un transfert de titres GFI qui aurait pour effet de porter la détention du Concert, à tout moment pendant la durée du Pacte à un montant inférieur à 50,01% du capital de GFI (ce pourcentage étant calculé sur la base d'un capital de GFI fixé à 54.450.342 Actions augmenté, le cas échéant, du nombre d'Actions nouvelles émises à raison de la conversion des OCEANES). BGHL s'est également engagé à ne pas transférer les Obligations Echangeables. Apax a consenti à BG une option d'achat portant sur les titres d'Infocin exerçable en cas de non-respect de ses engagements d'inaliénabilité. Réciproquement, BG a consenti à Apax une option d'achat portant sur les Obligations Echangeables détenues par BG exerçable en cas de non-respect par BG de ses engagements relatifs aux transferts de

titres GFI et Infofin.

Apax a également consenti à BG une option d'achat portant sur les parts sociales INFOFIN qu'il détient. Cette option d'achat pourrait être exercée, sous certaines conditions, à compter du 1^{er} mars 2015 ou dans l'hypothèse où Apax devrait transférer les CPECs qu'il détient dans INFOFIN du fait de l'exercice des nantissements consentis au profit des banques de financement d'Itéfin Participations.

Apax, Infofin et BG se sont également engagés à ne pas agir de concert avec des tiers.

Aux termes du Pacte, Apax et BG ont par ailleurs reconnu que leur objectif commun est de rechercher une liquidité de leur investissement dans la Société dans le délai le plus approprié, compte tenu des circonstances et sont convenus de principes devant régir toute liquidité sur leurs investissements dans GFI pendant la durée du Pacte d'Actionnaires (désignation d'une banque d'affaires, mise en œuvre d'un processus de vente concurrentiel, traitement *pari passu*). Apax et BG n'ont toutefois pas fixé d'horizon précis de liquidité à leur investissement.

Le Pacte d'Actionnaires prévoit également les principes concernant la gouvernance de GFI et d'INFOFIN. A ce titre, il prévoit notamment qu'INFOFIN est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un conseil de gérance composé d'un gérant de catégorie A et de deux gérants de catégorie B. Le Conseil de Gérance est nommé par Apax, après consultation de BG. En cas de refus des premières candidatures proposées par Apax, l'avis de BG sur la ou les candidatures suivantes sera seulement consultatif.

Apax et BGHL ont institué une instance de concertation composée d'un représentant d'Apax et d'un représentant de BG. Elle doit statuer à l'unanimité, sur toutes les décisions suivantes :

- toute modification des termes de l'Offre Publique et toute décision relative à l'Offre Publique ;
- toute acquisition ou souscription de Titres de GFI par INFOFIN ;
- toute émission de Titres d'INFOFIN, de GFI ou des Filiales (en ce compris toute émission de Titres en rémunération d'apport d'actifs sous quelque forme que ce soit) ;
- toute opération de fusion, de scission à laquelle INFOFIN et/ou GFI et/ ses Filiales seraient partie(s) (à l'exception des réorganisations entre GFI et/ou des sociétés détenues à 100% par GFI) ;
- toute modification des statuts d'INFOFIN ou de GFI ;
- tout endettement ou hors-bilan au niveau d'INFOFIN ou tout nouvel endettement au niveau de GFI ayant pour effet de porter l'endettement du Groupe GFI à un niveau supérieur à 2,5 fois l'EBITDA ;
- toute distribution de dividende, d'acompte sur dividende, de réserves ou de primes, en espèces ou en nature, d'INFOFIN ou de GFI INFORMATIQUE non conforme à la Politique de Dividende ;
- toute convention ou opération autre que de gestion courante, mais en ce compris toute convention de prestations de services et/ou convention de gestion de trésorerie, entre INFOFIN et/ou GFI d'une part et une ou plusieurs Parties d'autre part ;
- toute offre publique de rachat d'actions déposée par GFI sur ses propres Titres ;
- cession ou acquisition ou plus largement tout transfert d'actifs ou d'activités par GFI (ou ses Filiales) d'un montant supérieur à 30.000.000 euros (valeur d'entreprise).

Le Pacte prévoit également:

- l'engagement pour BG, si Apax en fait la demande, de voter en faveur des renouvellements successifs des mandats des représentants d'Apax au Conseil d'Administration de GFI, et de voter en faveur de la nomination d'un maximum de quatre (4) représentants d'Apax supplémentaires audit Conseil d'Administration ;
- l'engagement pour Apax, si BG en fait la demande, de voter en faveur de la nomination d'un représentant de BG en tant qu'administrateur au Conseil d'Administration de GFI ; et
- l'engagement des Parties de se concerter avant toute assemblée générale de GFI, et avant l'adoption ou la mise en œuvre de l'une quelconque des décisions devant faire l'objet d'une décision de

l'instance de concertation (notamment avant tout Conseil d'administration de GFI appelé à statuer sur une telle décision ou opération), afin d'arrêter une position commune. Il est à cet égard précisé qu'à défaut d'accord dans le cadre de l'instance de concertation sur une décision relevant d'une assemblée générale extraordinaire ou entrant dans le champ des décisions listées ci-dessus, les parties se sont engagées à voter contre une telle décision.

Le Pacte a été conclu pour une durée ne pouvant excéder le 31 décembre 2017 (pouvant être porté au 31 décembre 2018 avec l'accord des parties), étant précisé que le Pacte cessera de s'appliquer en cas de mise en œuvre des droits d'échanges prévus aux termes des Obligations Echangeables ou des CPECS.

Résiliation du contrat de fiducie

Itefin Participations a conclu le 5 juillet 2012 un contrat de fiducie avec la société Equitis Gestion aux termes duquel elle a transféré en fiducie 734.431 Actions à la société Equitis Gestion. Du fait de l'Offre, ce contrat devient sans objet.

Itefin Participations et Equitis Gestion sont, par conséquent, convenus de conclure un acte de résiliation à ce contrat de fiducie aux termes duquel Itefin Participations se verra attribuer, sous la condition suspensive de la décision de conformité de l'AMF sur la présente Offre purgée de tout recours, 734.431 Actions représentant 1,35% du capital et des droits de vote théoriques de la Société. Dès la réalisation de l'opération, Itefin Participations détiendra, au total 17.069.533 Actions représentant 31,34% du capital et des droits de vote théoriques de la Société. Ce transfert ne donnera pas lieu au versement d'un quelconque prix de cession. Itefin Participations franchira ainsi le seuil individuel de 30% et procédera à la déclaration de franchissement de seuil requise par la réglementation applicable.

Contracts for difference (CFD)

BGF a conclu, dans le cadre d'opérations de financement initiées au premier semestre 2012, des *contracts for difference* (CFD) avec des banques sur une partie de sa participation existante dans GFI.

BGF a dénoué des CFD portant sur 4.290.000 Actions le 7 juin 2013 (après bourse) en demandant la livraison physique des Actions correspondantes (cette opération a été enregistrée sur la base du cours de clôture de l'action GFI du 7 juin 2013, soit 3,04€). Cette opération fera l'objet d'une déclaration de franchissement de seuil au titre de l'article 223-11-1 du Règlement général de l'AMF. A ce jour, BGF ne détient plus de CFD portant sur des Actions.

2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes de l'Offre

En application des dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, Natixis, agissant en qualité de banque présentatrice pour le compte de l'Initiateur, a déposé, le 10 juin 2013, le projet d'Offre auprès de l'AMF.

Conformément à l'article 233-1 1° du Règlement général de l'AMF, l'Offre est faite en application de la procédure simplifiée.

En conséquence, l'Initiateur s'engage à acquérir auprès des actionnaires de la Société, des porteurs d'OCEANE et des porteurs de BSAAR, tous les Titres qui seront présentés à la vente dans le cadre de l'Offre pendant une période de 10 jours de négociation, au prix de :

- 3,75 euros par Action (coupon 2012 attaché),
- 5,25 euros par OCEANE et
- 0,35 euro par BSAAR.

Conformément à l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, Natixis, agissant en qualité d'établissement présentateur, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du Règlement général de l'AMF, un communiqué a été diffusé par l'Initiateur le 10 juin 2013 sur le site internet d'Apax (www.apax.fr).

L'AMF publiera sur son site internet une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité du projet d'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emportera visa de la note d'information et ne pourra intervenir qu'après le dépôt par GFI d'un projet de note en réponse au projet de note d'information.

La note d'information visée par l'AMF ainsi que les autres informations relatives à l'Initiateur (notamment juridiques, comptables et financières) seront mises à disposition gratuitement au siège de l'Initiateur et de Natixis. Ces documents pourront également être consultés et téléchargés sur les sites internet de l'AMF et d'Apax (www.apax.fr). Un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et le calendrier de l'Offre et NYSE Euronext publiera un avis d'ouverture et un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

La présente Offre est soumise au droit français.

2.2 Nombre et nature des titres visés par l'offre

2.2.1 Titres détenus par les membres du Concert

A la date du projet d'Offre, l'Initiateur ne détient aucune Action ni aucun autre Titre visé par l'Offre. Apax détient 16.335.102 Actions, représentant 29,99% du capital et des droits de vote de GFI sur la base d'un nombre total d'Actions de 54.450.342 représentant autant de droits de vote, en application de l'article 233-11 du Règlement général de l'AMF (voir également section 1.4). BGF détient, quant à lui, à la date de dépôt du projet d'Offre, (i) 13.595.924 Actions, représentant 24,97% du capital et des droits de vote de GFI (dont 4.290.000 Actions provenant du dénouement de CFD « Contract for Difference » (voir section 1.4)) et (iii) 9.890.164 OCEANE. BGHL détient 1.584.744 Actions, représentant 2,91% du capital et des droits de vote de GFI. Le Concert détient ainsi un total de 31.515.770 Actions représentant 57,88% du capital et des droits de vote de GFI et 9.890.164 OCEANE. Dans ce cadre, le présent projet d'Offre revêt donc un caractère obligatoire en application des dispositions de l'article 234-2 du Règlement général de l'AMF. Conformément au Pacte d'Actionnaires, les membres du Concert ont convenu qu'INFOFIN serait l'initiateur unique de l'Offre, le financement d'INFOFIN étant assuré par les autres membres du Concert conformément à ce qui figure au paragraphe 2.6.2 du présent projet de note d'information. Les Fonds Apax détiennent 100% des parts sociales d'INFOFIN.

2.2.2 Situations des porteurs d'OCEANE

Le 30 juin 2011, la Société a procédé à une émission d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes à échéance 1^e janvier 2017, d'un montant nominal de 50 millions d'euros, correspondant à l'émission de 10.080.645 OCEANE.

Les principales caractéristiques de cette émission sont les suivantes :

- Les OCEANE ont été émises au pair. Elles sont remboursables au pair le 1^e janvier 2017. Les OCEANE peuvent cependant faire l'objet d'un remboursement anticipé au gré de la Société ou au gré des porteurs, sous certaines conditions.
- La valeur nominale unitaire des OCEANE a été fixée à 4,96 euros ;
- Les OCEANE portent intérêt à un taux annuel de 5,25% payable annuellement à terme échu le 1^{er} janvier de chaque année, en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé ;
- Les OCEANE donnent droit à l'attribution d'actions nouvelles et/ou existantes GFI, à raison d'une action pour une obligation, sous réserve d'éventuels ajustements ultérieurs (voir ci-

dessous). Depuis le 30 juin 2011 (et jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normal ou anticipé), les porteurs d'OCEANE peuvent, à tout moment, demander l'attribution d'actions GFI ;

- Les OCEANE sont cotées sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris sous le code ISIN FR0011069442.

A ce jour, à la connaissance de l'Initiateur, aucune OCEANE n'a fait l'objet d'une conversion ou d'un échange en Actions nouvelles ou existantes.

Ainsi, le nombre d'OCEANE non détenues par l'Initiateur ou les autres membres du Concert s'élève, à ce jour, à 190.481. Une OCEANE donne à ce jour le droit, compte tenu des ajustements réalisés, à 1,0316 action, toutefois, du fait de l'Offre, le ratio d'attribution d'actions sera temporairement ajusté dans les conditions prévues au contrat d'émission des OCEANE (article 4.2.6(c) de la note d'opération relative à l'émission des OCEANE dont le prospectus a été visé par l'AMF le 22 juin 2011 sous le numéro 11-0252), de sorte qu'il sera égal à 1,2230. Le nombre d'Actions auquel donneraient droit les OCEANE non détenues par l'Initiateur ou les autres membres du Concert s'élève donc à 232.958 Actions.

L'Initiateur attire l'attention des porteurs d'OCEANE sur le fait que la constitution du Concert représente un cas de changement de contrôle au sens du contrat d'émission des OCEANE. En conséquence, tout porteur d'OCEANE pourra, à son gré, s'il décide de ne pas apporter ses OCEANE à l'Offre, demander à la Société le remboursement anticipé en espèces de tout ou partie des OCEANE dont il est propriétaire, dans les conditions prévues au contrat d'émission et le calendrier qui sera mis en œuvre par la Société.

Pour plus d'informations sur les caractéristiques des OCEANE, il convient de se référer au prospectus d'émission des OCEANE visé par l'AMF le 22 juin 2011 sous le numéro 11-0252.

2.2.3 Situation des titulaires de BSAAR

Le Conseil d'administration de la Société en date du 9 novembre 2011 a décidé d'émettre 849.992 bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (les « **BSAAR** ») au bénéfice de salariés et mandataires sociaux du groupe, conformément à l'autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 19 mai 2011, dans sa 14^e résolution.

Le prix de souscription unitaire a été fixé à 0,45 euro par le Conseil d'administration après analyse et avis d'un expert indépendant.

Chaque BSAAR donne à son titulaire le droit de souscrire ou d'acquérir une action ordinaire, moyennant un prix unitaire de 3,84 euros qui correspond à 130% de la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société, lors des 30 dernières séances de bourse précédant la date du Conseil ayant décidé l'émission. Les BSAAR sont exerçables depuis le 9 novembre 2012 et le seront jusqu'au 9 novembre 2016.

A ce jour, à la connaissance de l'Initiateur, aucun BSAAR n'a été exercé. En conséquence, en cas d'exercice de la totalité des BSAAR pendant la période d'Offre, le nombre d'Actions supplémentaires qui seraient créées s'élève à 849.992.

2.2.4 Situation des bénéficiaires d'actions gratuites

La Société a mis en place plusieurs plans d'attributions gratuites d'actions.

Au titre du plan d'attribution gratuite d'actions du 1^{er} mars 2013, 866.515 droits à actions gratuites ont été attribués à des dirigeants et salariés du groupe GFI ; les actions gratuites attribuées au titre de ce plan ne pourront être acquises et définitivement attribuées à leurs bénéficiaires qu'à compter du 1^{er} mars 2015 et sous réserve de la satisfaction de certaines conditions notamment de présence et de performance. Ces droits à actions gratuites et les actions gratuites qui en résulteront ne peuvent donc en aucun cas être apportés à l'Offre. Ils ne sont pas visés dans l'Offre.

Au titre du plan d'attribution gratuite d'actions du 14 mars 2012, 775.212 droits à actions gratuites ont été attribués à des dirigeants et salariés du groupe GFI ; les actions gratuites attribuées au titre de ce

plan ne pourront être acquises et définitivement attribuées à leurs bénéficiaires qu'à compter du 14 mars 2014 et sous réserve de la satisfaction de certaines conditions, notamment de présence et de performance. Ces droits à actions gratuites et les actions gratuites qui en résulteront ne peuvent donc en aucun cas être apportés à l'Offre. Ils ne sont pas visés dans l'Offre.

Au titre du plan d'attribution gratuite d'actions du 10 mars 2011, 599.725 droits à actions gratuites ont été attribués à des dirigeants et salariés du groupe GFI ; compte tenu de la satisfaction partielle des conditions posées par le plan et des départs de certains bénéficiaires, seuls 282.360 droits peuvent, depuis le 10 mars 2013, donner lieu à attribution d'actions gratuites. A la connaissance de l'Initiateur, le conseil d'administration du 7 juin 2013 a validé l'attribution définitive de 282.360 Actions pour ce plan. Les Actions attribuées proviennent, à la connaissance de l'Initiateur, d'actions existantes prélevées sur l'auto-détention. Cette attribution n'a donc pas donné lieu à l'émission d'Actions nouvelles. Les 282.360 Actions ainsi attribuées ne sont cependant pas visées par l'Offre. En effet, sauf cas exceptionnels, liés à des situations de décès ou d'invalidité des bénéficiaires, l'article L.225-197-1 du Code de commerce prévoit le principe de leur incessibilité pendant la période de conservation telle que fixée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société émettrice, celle-ci ne pouvant être inférieure à deux ans. Par ailleurs cette incessibilité est gérée par l'établissement financier teneur des registres de la Société, notamment par une mention expresse figurant sur le compte du bénéficiaire actant une telle incessibilité pendant toute la période de conservation et donc notamment pendant la période de l'Offre. Dans l'hypothèse où les actions attribuées gratuitement deviendraient cessibles par anticipation en application des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce (décès ou invalidité du bénéficiaire), ces actions gratuites pourraient être apportées à l'Offre.

Au titre du plan d'attribution gratuite d'actions du 9 décembre 2009, 584.000 droits à actions gratuites ont été attribués à des dirigeants et salariés du groupe GFI ; compte tenu de la satisfaction partielle des conditions posées par le plan, seuls 156.600 droits ont donné lieu à attribution d'actions gratuites. Le Conseil d'administration du 14 décembre 2011 a validé l'attribution définitive de 156.600 actions gratuites. Sauf cas exceptionnels (décès ou invalidité du bénéficiaire) ces 156.600 actions ne sont cependant pas visées par l'Offre pour les raisons indiquées ci-dessus.

2.2.5 Titres visés par l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 231-6 du Règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité :

- des Actions existantes et non détenues par le Concert, soit, à la connaissance de l'Initiateur et en excluant (i) les 438.960 Actions attribuées gratuitement et dont la période de conservation n'aura pas expiré à la date de clôture de l'Offre et (ii) les 734.431 Actions que la société Equitis Gestion s'est engagée à transférer à Itefin Participations (voir paragraphe 1.4), 21.761.181 Actions ;
- des Actions susceptibles d'être émises à raison de la conversion des OCEANE non détenues par BGF préalablement à la clôture de l'Offre, représentant, à la connaissance de l'Initiateur, au maximum 232.958 Actions ;
- des Actions susceptibles d'être émises à raison de l'exercice, préalablement à la clôture de l'Offre, des BSAAR représentant, à la connaissance de l'Initiateur, au maximum 849.992 Actions ;
- des OCEANE non détenues par BGF, soit, un nombre maximal de 190.481 OCEANE,
- des BSAAR émis par la Société, soit un nombre maximal de 849.992 BSAAR.

En conséquence, le nombre maximum d'Actions pouvant être présentées à l'Offre pourra être porté à 22.844.131 en cas d'exercice de la totalité des BSAAR et de la conversion de la totalité des OCEANE encore en circulation non détenues par BG.

Il est également rappelé que dans l'hypothèse où les 438.960 Actions attribuées gratuitement et d'ores et déjà émises deviendraient librement cessibles par anticipation en application des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce (cause de décès ou d'invalidité du bénéficiaire), préalablement à la clôture de l'Offre, ces actions pourraient être apportées à l'Offre et seraient donc à inclure dans les titres visés par l'Offre.

A la date du présent projet de note d'information, à l'exception des titres mentionnés ci-dessus, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

2.3 Procédure de présentation des Titres à l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et NYSE Euronext publieront respectivement un avis d'ouverture et de calendrier et un avis annonçant les modalités de l'Offre et le calendrier de l'opération.

Les actionnaires et détenteurs de Titres qui souhaiteraient apporter leurs Titres à l'Offre dans les conditions proposées devront remettre à leur intermédiaire financier (banque, entreprise d'investissement, etc.) un ordre d'apport à l'Offre en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire, au plus tard le jour de la clôture de l'Offre.

Les Titres GFI (à l'exception des BSAAR) détenus sous la forme nominative devront être convertis au porteur pour être apportés à l'Offre.

L'Offre concernant les Titres GFI (à l'exception des BSAAR) s'effectuant par achats sur le marché, le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, dans un délai de trois jours de négociation suivant chaque exécution, les frais de négociation restant en totalité à la charge des vendeurs.

Les ordres portant sur les BSAAR, exprimés en réponse à l'Offre, seront centralisés par Natixis / Fax : 01.58.55.91.07.

Les Titres apportés à l'Offre devront être libres de tout nantissement, gage, ou restriction de quelque nature que ce soit au libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter tous les Titres apportés à l'Offre qui ne répondraient pas à cette condition.

Natixis, agissant en tant que prestataire de services d'investissement, se portera acquéreur, pour le compte d'INFOFIN, de tous les Titres qui seront apportés à l'Offre.

2.4 Calendrier indicatif de l'Offre

[10 juin] 2013	Dépôt du projet de note d'information de l'Initiateur auprès de l'AMF et publication du projet de note d'information sur le site de l'AMF et d'Apax Diffusion du communiqué de dépôt du projet de note d'information de l'Initiateur
[17 juin] 2013	Dépôt du projet de note en réponse de GFI auprès de l'AMF comprenant le rapport de l'expert indépendant et publication du projet de note d'information en réponse sur le site de l'AMF et de GFI Diffusion du communiqué de dépôt du projet de note d'information en réponse de GFI
[25 juin] 2013	Déclaration de conformité par l'AMF emportant visas sur la note d'information et la note en réponse
[26 juin] 2013	Mise à disposition du public de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de GFI, visées par l'AMF, et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF

[26 juin] 2013	Dépôt du document « Autres informations » relatif à l'Initiateur et du document « Autres Informations » relatif à GFI
[27 juin] 2013	Ouverture de l'Offre
[10 juillet] 2013	Clôture de l'Offre
[11 juillet] 2013	Publication de l'avis de résultat de l'Offre par l'AMF
[15 juillet] 2013	Dernière date de règlement-livraison

2.5 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France et n'a fait l'objet d'aucune formalité, d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France.

Le présent projet de note d'information n'est donc pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

Les détenteurs de Titres en dehors de la France ne peuvent participer à l'Offre que si le droit local auquel ils sont soumis le leur permet. En effet, la diffusion de la présente note d'information, l'Offre, ainsi que l'acceptation de l'Offre peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions dans certains pays. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où l'Offre ferait l'objet de restrictions. Les personnes disposant du présent document doivent respecter les restrictions en vigueur dans leur pays. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions qui lui sont applicables.

2.6 Mode de financement de l'Offre et frais liés à l'opération

2.6.1 Frais liés à l'Offre

Le montant global des frais, coûts et dépenses externes exposés dans le cadre de l'Offre par l'Initiateur, y compris les honoraires et frais de ses conseils financiers, juridiques et comptables ainsi que les frais de publicité et de communication, est estimé à environ 2,1 millions d'euros (hors taxes).

2.6.2 Mode de financement

Dans l'hypothèse où la totalité des Actions visées par l'Offre (à l'exclusion de celles résultant de la conversion des OCEANE mais y compris celles résultant de l'exercice des BSAAR), des Actions gratuites devenues cessibles de manière anticipée conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1 du Code de commerce et des OCEANE non détenues par BG serait effectivement apportées, le prix d'acquisition (hors frais liés à l'opération) maximum des Titres visés par l'Offre s'élèverait à un montant total d'environ 89,1 millions d'euros.

Conformément aux stipulations du Pacte d'Actionnaires, le financement des sommes dues par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre sera réalisé sur ses ressources propres, provenant (i) pour partie d'un apport en fonds propres par les Fonds Apax sous forme d'apport en capital et d'une souscription à des instruments financiers hybrides de droit luxembourgeois (*Convertible Preferred Equity Certificate*) à hauteur d'un montant maximum de 20.000.000 € (augmenté de la moitié des frais) et (ii), pour le solde, soit un montant maximum de 69,1 millions d'euros € (augmenté de la moitié des frais) par un financement apporté par BGHL sous forme d'une souscription à des Obligations Echangeables devant être émises par INFOFIN. Il est précisé qu'Apax détient 100% des parts sociales d'Itefin.

Aux termes du Pacte d'Actionnaires, Infofin s'est ainsi engagé à émettre, et Apax et BGHL se sont engagés à souscrire respectivement :

- des *Convertible Preferred Equity Certificate* (« **CPECS** ») qui seront, notamment, échangeables, dans certaines conditions, en un nombre d'Actions (détenues par INFOFIN à l'issue de l'Offre) correspondant à la quote-part du financement fourni par les Fonds Apax. Sauf cas exceptionnel, ces titres n'auront pas vocation à être échangées en Actions ou convertis en parts sociales INFOFIN. Ils ne porteront pas intérêt. Apax s'est engagé à ne pas réaliser l'échange des CPECS en Actions sauf en cas d'exercice de l'option d'achat portant sur les parts sociales d'INFOFIN.
- des obligations qui pourront être échangées en un nombre d'Actions (détenues par INFOFIN à l'issue de l'Offre) correspondant à la quote-part du financement fourni par BG à INFOFIN (les « **Obligations Echangeables** »). Les Obligations Echangeables pourront être échangées, à la demande du porteur, en Actions à compter du 1^{er} mai 2015 (ou avant cette date, à la demande du porteur, dans les cas d'échange anticipé, qui résultent principalement d'un non-respect par INFOFIN ou Apax de leurs engagements au titre du Pacte d'Actionnaires ou des termes et conditions des Obligations Echangeables). Ces Obligations Echangeables porteront intérêt fixe.

Il est précisé que ce financement sera mis en place après la clôture de l'Offre, une fois connus les résultats de l'Offre et au plus tard le 30 août 2013. Pour la période courant du dépôt de l'Offre jusqu'à cette date, le financement temporaire des sommes dues par INFOFIN dans le cadre de l'Offre sera réalisé au travers d'une émission de titres de créance émis par INFOFIN et que BGF s'est engagé à souscrire. Ces titres de créances deviennent exigibles, au plus tard le 30 août 2013. Ce financement temporaire mis à disposition par BGF permet également à INFOFIN de mettre en place le mécanisme de garantie de l'Initiateur vis-à-vis de la banque présentatrice.

2.7 Régime fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française, le régime fiscal applicable à l'Offre est décrit ci-après. L'attention des détenteurs d'Actions, d'OCEANE et de BSAAR, qui participeraient à l'Offre, est toutefois attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé des principaux régimes fiscaux en vigueur et qu'il convient d'étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel. Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France devront se conformer en outre à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale internationale signée entre la France et cet Etat.

Ce résumé ne couvre notamment pas les situations spécifiques suivantes : dirigeants ou salariés qui seraient éligibles au régime d'imposition forfaitaire à 19%, cessions suivies d'un réinvestissement du produit de la cession, cession d'un bloc familial de plus de 25%, cession d'actions résultant d'un plan d'attribution gratuite d'actions ou d'un plan de stock-option, cessions d'actions placées en plan épargne entreprise (PEE) ou dans un FCPE ou de cessions d'Actions passibles de l'exit tax.

2.7.1 Offre portant sur les Actions

2.7.1.1 Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux en France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

(i) Cas général

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du CGI, les plus-values de cession d'actions réalisées par les personnes physiques sont prises en compte pour la détermination du revenu net global et soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales.

Dans le cadre de leur assujettissement à l'impôt sur le revenu à la date de publication de la présente Note d'Information, ces plus-values sont déterminées sous déduction d'un abattement égal à :

- a) 20% de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et

moins de quatre ans à la date de la cession

- b) 30% de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins quatre ans et moins de six ans à la date de la cession
- c) 40% de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins six ans à la date de la cession

Pour l'application de ces abattements, la durée de détention est, sauf cas particuliers énoncés à l'article 150-0 D 1 du Code général des impôts, décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions.

A la date de publication de la présente Note d'Information, le Gouvernement envisage de réformer le régime d'imposition des plus-values en majorant les abattements applicables selon la durée de détention des titres. Si cette réforme est adoptée telle qu'elle a été présentée dans le dossier de presse du ministère du redressement productif en date du 29 avril 2013, les plus-values seraient imposées au barème progressif après application, à partir de deux ans de détention, d'un abattement de :

- a) 50% entre deux et moins de huit ans de détention ;
- b) 65% à compter de huit ans de détention.

Les tranches du barème progressif de l'impôt sur le revenu, qui évoluent de 0 à 45%, s'appliquent au revenu imposable, auquel sont donc incorporées ces plus-values ainsi réduites.

Les plus-values de cession d'actions sont en outre assujetties aux contributions sociales sans application de l'abattement énoncé ci-avant.

Le taux global des contributions sociales est à la date de publication de la présente Note d'Information de 15,5%, se décomposant comme suit:

- 8,2% au titre de la contribution sociale généralisée (« CSG »),
- 0,5% au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS »),
- 4,5% au titre du prélèvement social,
- 0,3% au titre de la contribution additionnelle, et
- 2% au titre du prélèvement de solidarité.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11° du CGI, les moins-values ne sont imputables que sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de la cession ou des dix années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible).

Une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus est éventuellement applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable excède certaines limites.

Cette contribution s'élève à :

- 3% pour la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.000 et 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction comprise entre 500.000 et 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;

- 4% pour la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

L'apport à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des Actions apportées à l'Offre.

(ii) Actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (PEA)

Les personnes qui détiennent des Actions dans un plan d'épargne en actions (« PEA ») pourront participer à l'Offre.

Sous réserve du respect des conditions requises pour bénéficier du régime du PEA, les plus-values de cession d'Actions inscrites en PEA bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu (i) pendant la durée du PEA, sous réserve notamment que ces plus-values demeurent investies dans le PEA, (ii) au moment de la clôture du PEA si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA ou (iii) lors d'un retrait partiel s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA. Cette plus-value reste néanmoins soumise à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social et aux contributions additionnelles au taux effectif de ces prélèvements sociaux applicable à la date à laquelle cette plus-value a été acquise ou constatée étant précisé que ces prélèvements ne sont opérés que lors d'un retrait ou de la clôture du PEA. Le taux global des prélèvements sociaux à la date de publication de la présente Note d'Information est de 15,5%.

Les moins-values constatées dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre ; toutefois, en cas (i) de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année, ou (ii) sous certaines conditions, de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année, les moins-values constatées le cas échéant à cette occasion sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes.

2.7.1.2 Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et soumis à l'impôt sur les sociétés

(i) Régime de droit commun

Les plus-values réalisées et les moins-values subies à l'occasion de la cession de titres de portefeuille sont en principe comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (actuellement 33,1/3%) majoré, le cas échéant :

- de la contribution sociale de 3,3% (article 235 ter ZC du CGI), qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois, et
- d'une contribution exceptionnelle égale à 5 % de l'impôt sur les sociétés qui s'applique aux redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250.000.000 euros, dû (déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôts et des créances fiscales de toute nature) au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2011 et jusqu'au 30 décembre 2013 (article 235 ter ZAA du CGI).

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions prévues aux articles 219-I b et 235 ter ZC du CGI, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% dans la limite de 38.120 euros.

Les moins-values réalisées lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés au taux applicable à la personne morale (sous réserve de l'existence de liens de dépendance entre le cédant et le cessionnaire lorsque les titres revêtent pour le cédant le caractère de titres de participation).

Il est en outre précisé que l'apport des actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires personnes morales dans le cadre d'opérations antérieures à raison des actions apportés à l'Offre.

(ii) Régime spécial des plus-values à long terme

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres de participation remplissant les conditions prévues par cet article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans sont exonérées d'impôt moyennant la réintégration, dans les résultats imposables à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant des plus-value réalisées.

Constituent des titres de participation pour l'application de l'article 219 I-a quinquies du CGI les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière.

2.7.1.3 Actionnaires non-résidents fiscaux français

Les plus-values réalisées à l'occasion de cessions d'actions par les personnes physiques ou morales qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, ou dont le siège social est situé hors de France, sont généralement exonérées d'impôt en France. Toutefois, et sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de cessions d'actions par les personnes physiques ou morales qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France peuvent être taxées en France (en application de l'article 244 bis B du CGI) lorsque (i) les plus-values sont rattachables à un établissement stable ou une base fixe soumis à l'impôt en France, ou (ii) lorsque les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant (avec son conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants pour les personnes physiques), dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés n'ont, à aucun moment au cours des cinq années précédant la cession, dépassé 25% de ces bénéfices.

2.7.1.4 Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les détenteurs d'Actions soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables dont les opérations portant sur les actions dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit ces actions à l'actif de leur bilan commercial, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur propre conseil fiscal.

2.7.1.5 Droits d'enregistrement et taxe sur les transactions financières

Aucun droit d'enregistrement n'est, en principe, exigible en France au titre de la cession des Actions, s'agissant d'actions d'une société cotée, à moins que la cession ne soit constatée par un acte. Dans ce cas, l'acte de cession doit être enregistré et cet enregistrement donne lieu au paiement d'un droit égal à 0,1% du prix de cession.

La taxe sur les transactions financières relative à l'acquisition de titres prévue par l'article 235 ter ZD du CGI n'est pas applicable à l'Offre dans la mesure où la capitalisation boursière de la Société est inférieure à un milliard d'euros.

2.7.2 Offre portant sur les OCEANE

2.7.2.1 Détenteurs d'OCEANE personnes physiques résidents fiscaux en France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions

analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du CGI, les plus-values de cession d'OCEANE réalisées par les personnes physiques sont prises en compte pour la détermination du revenu net global et soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales.

Les tranches du barème progressif de l'impôt sur le revenu, qui évoluent de 0 à 45%, s'appliquent au revenu imposable, auquel sont donc incorporées ces plus-values. L'impôt sur le revenu est le cas échéant majoré de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus tel que décrit au point 2.7.1.1.

Les plus-values de cession d'OCEANE sont en outre assujetties aux contributions sociales au taux global de 15,5% à la date de publication de la présente Note d'Information.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11° du CGI, les moins-values ne sont imputables que sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de la cession ou des dix années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible).

L'apport à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des OCEANE apportées à l'Offre.

2.7.2.2 Détenteurs d'OCEANE personnes morales résidents fiscaux de France et soumis à l'impôt sur les sociétés

Les plus-values réalisées et les moins-values subies à l'occasion de la cession d'OCEANE sont en principe comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (actuellement 33,1/3%) majoré, le cas échéant :

- de la contribution sociale de 3,3% (article 235 ter ZC du CGI), qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois, et
- d'une contribution exceptionnelle égale à 5 % de l'impôt sur les sociétés qui s'applique aux redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250.000.000 euros, dû (déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôts et des créances fiscales de toute nature) au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2011 et jusqu'au 30 décembre 2013 (article 235 ter ZAA du CGI).

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions prévues aux articles 219-I b et 235 ter ZC du CGI, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% dans la limite de 38.120 euros.

Les moins-values réalisées lors de la cession d'OCEANE de la Société dans le cadre de l'Offre viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés au taux applicable à la personne morale.

Il est en outre précisé que l'apport d'OCEANE à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les détenteurs d'OCEANE personnes morales dans le cadre d'opérations antérieures à raison des actions apportés à l'Offre.

2.7.2.3 Détenteurs d'OCEANE non-résidents fiscaux français

Les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, ou dont le siège social est situé hors de France et qui réalisent des plus-values à l'occasion de la cession d'OCEANE relèvent en principe des seules règles d'imposition applicables dans leur pays de résidence. Les

personnes susceptibles d'être concernées par ce cas de figure sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal dans leur pays de résidence.

2.7.2.4 Détenteurs d'OCEANE soumis à un régime d'imposition différent

Les détenteurs d'OCEANE soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables dont les opérations portant sur les OCEANE dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit ces OCEANE à l'actif de leur bilan commercial, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal.

2.7.3 Offre portant sur les BSAAR

2.7.3.1 Détenteurs de BSAAR personnes physiques résidents fiscaux en France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

(i) Cas général

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du CGI, les plus-values de cession de BSAAR réalisées par les personnes physiques sont prises en compte pour la détermination du revenu net global et soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales.

En l'état actuel des textes, les abattements pour durée de détention ne sembleraient pas s'appliquer aux BSAAR.

Les tranches du barème progressif de l'impôt sur le revenu, qui évoluent de 0 à 45%, s'appliquent au revenu imposable, auquel sont donc incorporées ces plus-values. L'impôt sur le revenu est le cas échéant majoré de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus tel que décrit au point 2.7.1.1.

Les plus-values de cession de BSAAR sont en outre assujetties aux contributions sociales au taux global de 15,5% à la date de publication de la présente Note d'Information.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11° du CGI, les moins-values ne sont imputables que sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de la cession ou des dix années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible).

L'apport à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des BSAAR apportées à l'Offre.

(ii) BSAAR détenues dans le cadre d'un PEA

Les personnes qui détiennent des BSAAR dans un PEA pourront participer à l'Offre.

Conformément à l'instruction administrative en date du 12 septembre 2012 (BOI-RPPM-RCM-40-50-20-20, n°250, 12-09-2012), les bons ou droits détachés de titres (bons ou droits acquis séparément sur le marché secondaire) sont éligibles au PEA si le titre auquel ils donnent droit est lui-même éligible au PEA.

Sous réserve du respect des conditions requises pour bénéficier du régime du PEA, les plus-values de cession d'Actions inscrites en PEA bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu (i) pendant la durée du PEA, sous réserve notamment que ces plus-values demeurent investies dans le PEA, (ii) au moment de la clôture du PEA si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA ou (iii) lors d'un retrait partiel s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA. Cette plus-value reste néanmoins soumise à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social et aux contributions additionnelles au

taux effectif de ces prélèvements sociaux applicable à la date à laquelle cette plus-value a été acquise ou constatée étant précisé que ces prélèvements ne sont opérés que lors d'un retrait ou de la clôture du PEA. Le taux global des prélèvements sociaux à la date de publication de la présente Note d'Information est de 15,5%.

Les moins-values constatées dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre ; toutefois, en cas (i) de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année, ou (ii) sous certaines conditions, de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année, les moins-values constatées le cas échéant à cette occasion sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes.

2.7.3.2 Détenteurs de BSAAR personnes morales résidents fiscaux de France et soumis à l'impôt sur les sociétés

Les plus-values réalisées et les moins-values subies à l'occasion de la cession de BSAAR sont en principe comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (actuellement 33,1/3%) majoré, le cas échéant :

- de la contribution sociale de 3,3% (article 235 ter ZC du CGI), qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois, et
- d'une contribution exceptionnelle égale à 5 % de l'impôt sur les sociétés qui s'applique aux redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250.000.000 euros, dû (déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôts et des créances fiscales de toute nature) au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2011 et jusqu'au 30 décembre 2013 (article 235 ter ZAA du CGI).

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions prévues aux articles 219-I b et 235 ter ZC du CGI, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% dans la limite de 38.120 euros.

Les moins-values réalisées lors de la cession de BSAAR de la Société dans le cadre de l'Offre viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés au taux applicable à la personne morale.

Il est en outre précisé que l'apport de BSAAR à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les détenteurs de BSAAR personnes morales dans le cadre d'opérations antérieures à raison des actions apportés à l'Offre.

2.7.3.3 Détenteurs de BSAAR non-résidents fiscaux français

Les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, ou dont le siège social est situé hors de France et qui réalisent des plus-values à l'occasion de la cession de BSAAR relèvent en principe des seules règles d'imposition applicables dans leur pays de résidence. Les personnes susceptibles d'être concernées par ce cas de figure sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal dans leur pays de résidence.

2.7.3.4 Détenteurs de BSAAR soumis à un régime d'imposition différent

Les détenteurs de BSAAR soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables dont les opérations portant sur les BSAAR dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit ces BSAAR à l'actif de leur bilan commercial, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal.

3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

L'Offre porte sur (i) les actions de la Société non encore détenues directement ou indirectement par le Concert à l'exception des actions attribuées gratuites émises et couvertes par un engagement d'incessibilité à la date de clôture de l'Offre, (ii) les actions issues des valeurs mobilières donnant accès au capital exerçables pendant la durée de l'offre (BSAAR et OCEANE) à l'exception de celles qui seraient issues des titres détenus par le Concert, et enfin (iii) les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (BSAAR et OCEANE) à l'exception de celles détenues par le Concert aux conditions financières suivantes :

- 3,75 euros en numéraire par action (coupon 2012 attaché)
- 5,25 euros en numéraire par OCEANE
- 0,35 euro en numéraire par BSAAR

Les travaux de valorisation sur chacun des produits qui constituent le capital existant et potentiel de la Société (actions existantes, BSAAR et OCEANE) ont été réalisés par Natixis, banque présentatrice de l'Offre, sur la base des données publiques et d'informations communiquées par l'Initiateur. Il n'entrait pas dans la mission de Natixis de vérifier ces informations ni de vérifier et d'évaluer les actifs ou les passifs de la Société. Par ailleurs, les éléments de valorisation présentés dans la présente note d'information intègrent les conditions de marché à la date du 7 juin 2013 et ne préjugent pas des ajustements nécessaires si ces conditions venaient à évoluer.

3.1 Eléments d'appréciation de l'Offre pour les Actions

3.1.1 Choix des méthodes d'évaluation

Afin d'apprécier le prix de l'Offre de 3,75 euros par action en numéraire, la banque présentatrice a réalisé une analyse multicritères.

3.1.1.1 Méthodes retenues

Dans le cadre de l'analyse multicritères, les méthodes d'évaluation suivantes ont été retenues à titre principal :

- Cours de bourse ;
- Transactions de référence ;
- Objectifs de cours des analystes
- Multiples boursiers de sociétés comparables ;
- Actualisation des flux de trésorerie disponibles ("DCF").

La méthode de l'actif net comptable a également été appliquée pour information.

3.1.1.2 Méthodes écartées

a) Actif net réévalué (ANR)

La méthode de l'actif net réévalué (ANR) consiste à rétablir à leur valeur de marché les différents éléments actifs et passifs inscrits au bilan de la société évaluée.

Cette méthode, utilisée dans le cas de holdings diversifiés ou de sociétés détentrices de nombreux actifs, ne paraît pas pertinente pour évaluer une entreprise dans une optique d'exploitation. GFI ne possède pas d'actifs corporels significatifs à réévaluer ni d'actifs hors exploitation susceptibles de faire l'objet d'une réévaluation.

b) Actualisation des dividendes futurs

Cette méthode d'évaluation consiste à actualiser les dividendes prévisionnels. Toutefois, il n'existe pas, à notre connaissance, d'estimation fiable de l'exigence de rendement des titres cotés pour l'actionnaire minoritaire qui serait établie à partir des dividendes anticipés.

Cette approche ne semble pas pertinente dans la mesure où elle repose sur le taux de distribution de dividendes décidé par les actionnaires majoritaires et n'est pas nécessairement représentative de la capacité de la Société à générer des flux de trésorerie disponibles.

Par ailleurs, GFI n'a pas versé de dividende lors des exercices 2009 et 2010, bien qu'affichant une volonté de distribution régulière, GFI se réserve le droit de suspendre sa politique de distribution en cas d'investissements importants.

c) Prime constatées dans des offres précédentes

Cette méthode consiste à appliquer les primes offertes dans des offres publiques comparables. Cette approche n'a pas été retenue car le niveau de primes observé sur le marché présente une forte dispersion, liée notamment aux différences de structure et de contexte dans le panel d'offres observées.

d) Transactions comparables dans le secteur des services informatiques

La méthode des multiples de transactions consiste à appliquer les multiples constatés lors de transactions intervenues dans le même secteur d'activité ou dans un secteur présentant des caractéristiques similaires en termes de modèle d'activité.

Cette méthode n'a pas été mise en œuvre en raison de l'absence de transactions comparables intervenues dans le secteur des services informatiques (notamment du point de vue de l'absence de changement de contrôle).

3.1.2 Données financières servant de base à l'évaluation

Les évaluations ci-après sont fondées exclusivement sur les sources d'informations suivantes :

- Les agrégats et flux d'exploitation utilisés dans l'évaluation proviennent du plan d'affaires consolidé finalisé par le management de GFI sur la période allant de l'exercice 2012 à l'exercice 2014 et remis aux administrateurs lors d'un Conseil d'administration fin 2012. BG n'a pas eu accès à ce plan d'affaires ;
- Les états financiers au 31 décembre 2011 et 31 décembre 2012 de GFI, les présentations et communiqués disponibles sur le site internet de GFI et les Documents de référence 2010, 2011 et 2012 de GFI ;
- Pour les données boursières historiques et prospectives : Datastream (notamment consensus I/B/E/S pour ce qui concerne les données prospectives), Thomson Reuters, Bloomberg et NYSE Euronext.

a) Plan d'affaires

Ce plan d'affaires consolidé finalisé par le management de GFI sur la période allant de l'exercice 2012 à l'exercice 2014 n'a pas été modifié par Natixis. Pour l'exercice 2015, Natixis a utilisé les prévisions des analystes sur GFI telles que fournies par le consensus I/B/E/S sur les principaux agrégats. Natixis a enfin prolongé le plan d'affaires de cinq exercices supplémentaires de 2016 à 2020 pour modéliser une période de transition avant prise en compte d'un exercice normatif utilisé pour la détermination de la valeur terminale.

Hypothèses de construction du plan d'affaires

Le plan d'affaires 2012-2014 de la Société prévoit :

- Une croissance annuelle moyenne du chiffre d'affaires de +9,3 % entre 2012 (publié) et 2014
- Une marge d'EBITDA/CA moyenne de l'ordre de 7,0% sur la période 2013-2014 après prise en compte de coûts de restructuration du même ordre de grandeur que ceux enregistrés sur 2011-2012
- Des investissements organiques en ligne avec les dotations aux amortissements en moyenne sur la période

b) Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres

Le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres de GFI comprend les éléments suivants, pour un montant total de 54,0 M€ :

- Un endettement financier net de 55,4 M€ au 31 décembre 2012 ;
- Une différence de 5,0M€ entre le nominal de l'OCEANE 2011 (50,0M€) et la composante comptabilisée en dette au bilan (45,0M€) ;
- Des provisions relatives aux retraites après Impôts sur les Sociétés (IS) de 13,0 M€ au 31 décembre 2012 ;

- Des provisions relatives à un litige fiscal pour un montant de 14,4M€ au 31 décembre 2012 ;
- Créance de Crédit Impôts Recherche (CIR) de 12,0M€ au titre des périodes 2010, 2011 et 2012 (comptabilisé en « Autres actifs non courants ») ;
- Des intérêts minoritaires de -1,6 M€ au 31 décembre 2012 ;
- Des déficits fiscaux reportables valorisés au fur et à mesure de leur utilisation, pour un stock total au 31 décembre 2012 de 62,0M€ en France, soit une valeur actualisée estimée à 20,2M€ ;

c) Nombre d'actions

Le nombre d'actions retenu constituant le capital de GFI est de 55 314 254 actions :

- 54 450 342 actions en circulation au 7 juin 2013 ;
 - Diminué de 756 452 actions auto-détenues au 7 juin 2013 ;
 - Augmenté de 1 620 364 actions issues des plans d'actions gratuites à venir dont les conditions de performances seront réunies à l'issue de l'exercice 2013 selon le plan d'affaires
- Les OCEANE et les BSAAR n'étant pas dans la monnaie sur la base du prix d'offre, les actions sous-jacentes ne sont pas prises en compte.

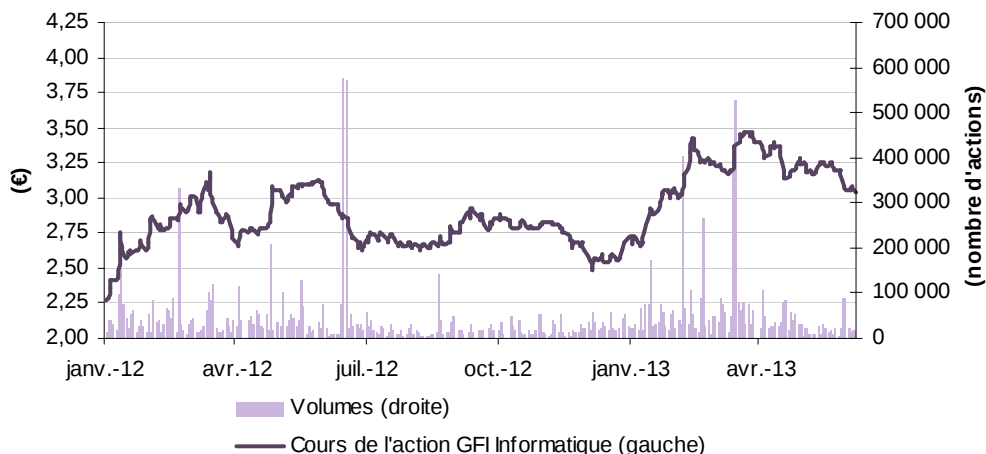
3.1.3 Appréciation de l'Offre au regard des différents critères d'évaluation retenus

Au titre de l'Offre, il est proposé aux actionnaires de GFI de recevoir en numéraire la somme de 3,75 euros par action.

3.1.3.1 Méthodes retenues à titre principal

a) Cours de bourse

Les Actions sont cotées sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris (Compartiment C). La date de référence prise en compte pour l'appréciation de l'Offre par rapport aux cours moyens pondérés est le 7 juin 2013 (« Date de Référence »), dernier jour de cotation avant le dépôt de cette note d'information relative à l'Offre à l'AMF.



Source : NYSE Euronext

Le cours de bourse constitue une référence de valorisation, en dépit d'une liquidité du titre GFI limitée en raison du flottant (30,8% du capital). Ainsi, le volume total des transactions réalisées durant les six derniers mois précédant le 7 juin 2012 (inclus) représente 11,5% du capital et 37,3% du flottant.

Les cours moyens pondérés par les volumes au cours des 12 derniers mois sont les suivants :

	Valeur induite par Action en euros	Prime / (décote) induite par le Prix par Action (%)
Cours de clôture au 7 juin 2013	3,04	+23,4%
Moyenne ¹ 1 mois	3,14	+19,5%
Moyenne ¹ 60 jours de négociation	3,26	+14,9%
Moyenne ¹ 3 mois	3,26	+15,0%
Moyenne ¹ 6 mois	3,14	+19,5%
Moyenne ¹ 12 mois	3,01	+24,6%
Cours de clôture le plus élevé sur 12 mois	3,47	+8,1%
Cours de clôture le plus bas sur 12 mois	2,48	+51,2%

(1) Moyenne des cours pondérés par les volumes sur la période

Source : NYSE Euronext

Par rapport à l'analyse des cours de bourse, le prix par Action offert fait apparaître des primes comprises entre +14,9% et +24,6% par rapport aux moyennes de cours sur différents horizons au cours des 12 derniers mois.

b) Transactions de référence sur le capital de GFI

Au cours des douze mois précédant le dépôt du projet d'Offre, aucun des membres du Concert n'a acquis directement ou indirectement d'Actions, à l'exception des acquisitions suivantes :

BG, dans le cadre de ses activités quotidiennes de gestion de portefeuille, a réalisé de nombreuses acquisitions d'actions de la Société à des prix compris entre 2,55€ et 2,94€.

Le Prix de l'Offre extériorise une prime allant de 27,6% à 47,1% par rapport à ces transactions de référence.

c) Objectifs de cours des analystes

Le titre GFI bénéficie d'un suivi régulier par les bureaux d'analyses suivants :

- Tradition Securities And Futures
- Genesta
- Gilbert Dupont
- Natixis
- Oddo Securities
- Kepler Capital Markets

Le tableau ci-dessous résume les niveaux d'objectif de cours et de primes offertes avant l'annonce de l'Offre :

Bureaux d'analyse	Date du dernier rapport disponible	Recommandation	Objectif de cours (€)	Prime / (décote) induite par le Prix par Action (%)
Oddo Securities	16/05/13	Neutre	3,20	+17,2%
Tradition Securities And Futures	06/05/13	Achat	5,20	(27,9)%
Genesta	29/04/13	Neutre	3,50	+7,1%
Gilbert Dupont	25/04/13	Accumuler	3,60	+4,2%
Natixis	06/03/13	Alléger	3,05	+23,0%
Kepler Capital Markets	06/02/13	Alléger	3,00	+25,0%
Moyenne			3,59	+4,4%
Médiane			3,35	+11,9%

Sources : Bloomberg, bureaux d'analyse

Le Prix de l'Offre extériorise une prime de 4,4% par rapport à l'objectif de cours moyen et de 11,9% par rapport à l'objectif de cours médian de l'ensemble des bureaux d'analyse suivant la valeur GFI.

d) Multiples boursiers de sociétés comparables

La méthode d'évaluation par les multiples de sociétés cotées comparables consiste à appliquer les multiples observés sur un échantillon de comparables boursiers aux agrégats financiers de GFI, notamment excédent brut d'exploitation (EBE ou « EBITDA ») et résultat opérationnel (ou « EBIT »). Le multiple de valeur d'entreprise sur chiffre d'affaires n'a pas été retenu car il ne permet pas la prise en compte des différences de rentabilité entre les sociétés de l'échantillon et GFI. Le multiple de valeur des capitaux propres sur résultat net n'a pas non plus été retenu dans la mesure où les comparables choisis ont des structures financières et des taux d'imposition largement différents entre eux et par rapport à GFI.

Il a été étudié un échantillon de six sociétés opérant dans le secteur des services informatiques, aux caractéristiques (taille, répartition géographique, métiers) les plus proches possibles de celles de GFI.

Les sociétés retenues sont :

- Aubay (France, CA 2012=190M€) : Société de services en informatique, spécialisée en conseil en technologies et intégration de systèmes d'informations, systèmes industriels, réseaux et télécoms. La société compte 2 840 collaborateurs répartis dans 6 pays (France, Belgique, Luxembourg, Italie, Espagne et Portugal)
- Devoteam (France, CA 2012=515M€) : Société de services spécialisée dans le conseil en technologies de l'information et de la communication créé en 1995. Le groupe compte 4 664 collaborateurs dans vingt-trois pays d'Europe, d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient.
- Neurones (France, CA 2012=315M€) : Société de conseil (management et organisation) et de services informatiques (infrastructures et applications). Le groupe, qui compte 3 700 collaborateurs, est présent principalement en France.
- Groupe Open (France, CA 2012=242M€) : Le groupe se positionne comme un acteur de la Transformation et de la Performance des Directions Informatiques des grandes entreprises. Le groupe, qui compte 3 100 collaborateurs, est principalement présent en France et intervient à l'international en Belgique, aux Pays Bas, au Luxembourg, en Espagne et en Chine.
- Sopra (France, CA 2012=1 217M€) : Société présente dans le conseil, les services technologiques et l'édition de logiciels en France et en Europe. Le groupe compte 14 300 collaborateurs.
- Steria (France, CA 2012=1 827M€) : Société de services informatiques, elle délivre des services qui s'appuient sur les nouvelles technologies et qui permettent aux administrations et aux entreprises d'améliorer leur efficacité et leur rentabilité. Créée en 1969, Steria est présente en Europe, en Inde, en Afrique du Nord et en Asie du Sud-Est avec près de 20 000 collaborateurs.

Les informations financières retenues pour les sociétés comparables proviennent des derniers états financiers publiés et de Datastream.

Les multiples de valorisation moyens de l'échantillon de sociétés comparables, sur la base des cours de bourse en date du 7 juin 2013, sont présentés ci-après :

Société	Capitalisation boursière	Valeur d'entreprise	VE / EBITDA (1)		VE / EBIT (2)	
			2013e	2014e	2013e	2014e
	<i>Eur</i>	<i>Eur</i>	<i>x</i>	<i>x</i>	<i>x</i>	<i>x</i>
Aubay	73	74	4,3x	4,0x	4,6x	4,2x
Devoteam	92	94	3,9x	3,3x	5,1x	4,0x
Groupe Open	53	53	3,8x	3,3x	4,5x	3,8x
Neurones	214	150	4,7x	4,4x	5,1x	4,8x
Steria	350	683	4,4x	3,9x	6,1x	5,2x
Sopra	671	813	6,3x	5,7x	7,3x	6,6x
Moyenne			4,6x	4,1x	5,5x	4,8x
Médiane			4,4x	3,9x	5,1x	4,5x

(1) EBITDA : Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortization (ou Excédent brut d'exploitation)

(2) EBIT : Earnings Before Interest and Taxes (ou Résultat opérationnel)

Sources : Datastream, sociétés

L'application de ces multiples aux agrégats du plan d'affaires communiqué par le management de GFI se traduit par un prix par action compris entre 2,92 euros (sur la base du multiple médian de valeur d'entreprise / EBIT 2014) à 3,44 euros (sur la base du multiple moyen de valeur d'entreprise / EBITDA 2013). Le prix par Action offert dans l'Offre représente une prime de 8,9 % à 28,4 %.

e) Actualisation des flux de trésorerie disponibles

Cette méthode consiste à actualiser les flux de trésorerie générés par la Société en tenant compte de l'évolution attendue de ses performances à moyen et long terme. Elle revient à modéliser et actualiser l'ensemble des flux de trésorerie bénéficiant aux actionnaires et aux créanciers. Elle est mise en œuvre sur trois périodes distinctes :

- Plan d'affaires qui s'étend jusqu'à l'exercice 2014 ;
- Au titre de l'exercice 2015, Natixis a utilisé le consensus de prévisions d'analystes I/B/E/S (source : Datastream) : CA = 809,4M€ et EBIT = 51,6M€ (6,4% du CA)
- Extrapolation du plan d'affaires par Natixis sur une période de 5 exercices de 2016 à 2020 afin de faire converger la croissance du chiffre d'affaires vers le taux normatif de 1,5% par an. Ce taux nous semble adapté à l'évaluation de GFI, qui évolue au sein d'une industrie mature.
- Année normative au-delà, destinée à déterminer la valeur terminale, avec un taux de marge d'EBITDA ajusté (après prise en compte de coûts de restructurations qui disparaissent progressivement sur la période) de 7,5% du chiffre d'affaires, des investissements à hauteur de 1,0% du chiffre d'affaires et un BFR en ligne avec celle du chiffre d'affaires

Taux d'actualisation :

Le Coût Moyen Pondéré du Capital (« CMPC ») s'établit à 11,51 %. Ce taux est calculé à partir des paramètres suivants :

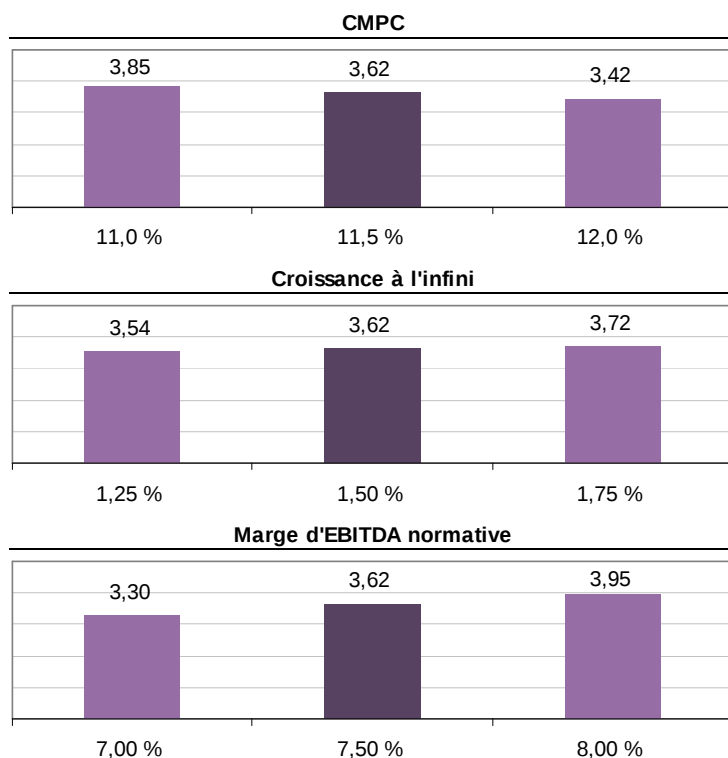
Taux longs - OAT 10 ans (Source : Datastream)	2,06 %
Prime de risque de marché (Source : Natixis)	7,54 %
Bêta avec effet de levier (Source : Datastream)	1,25 x
Coût des capitaux propres	11,51 %
Pondération dette / (dette + capitaux propres)	0 %
Coût Moyen Pondéré du Capital	11,51 %

Les hypothèses retenues pour calculer ce taux sont les suivantes :

- Un taux sans risque de 2,06% (Source : Datastream) correspondant au taux des obligations assimilables du Trésor (OAT) à 10 ans de la France
- Une prime de risque de 7,54% (Source : Natixis). Cette prime de risque est déterminée par le bureau de recherche de Natixis sur la base d'analyses statistiques. En outre, notre méthodologie n'intègre pas de prime de risque spécifique résultant de la taille limitée de la société.
- Le coefficient « bêta » de 1,25x correspond à la moyenne des bêtas désendettés des sociétés retenues dans notre échantillon pour la méthode des comparables boursiers, ajusté pour tenir compte de la structure financière actuelle de GFI.
- Taux d'imposition normatif : 36,1% pour les exercices 2013 à 2015 puis 34,43 % au-delà. En France le taux normal de l'impôt sur les sociétés (« IS ») est de 33,33 % depuis 1993, auquel s'ajoute la contribution sociale sur l'IS de 3,3 % de l'IS, portant le taux global à 34,43%. A titre exceptionnel, dans la loi de finance rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011, il est prévu d'instaurer une majoration de 5% du montant de l'IS, dû par les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros.
- Pondération dette / (dette + capitaux propres) = 0%. Ce niveau d'endettement cible est lié au désendettement rapide et au niveau d'endettement faible généralement observé dans le secteur

Sur ces bases, en faisant varier le taux d'actualisation entre 11,0 % et 12,0 % ($\pm$ 50pb autour de la valeur centrale), le taux de croissance à l'infini entre 1,25 % et 1,75 % ($\pm$ 25 pb autour de la valeur centrale) et le

taux de marge EBITDA normative entre 7,00 % et 8,00 % (± 50 pb autour de la valeur centrale), la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles fait ressortir une valeur par action comprise entre 3,30 euros et 3,95 euros. Le prix par Action offert dans l'Offre représente une prime de 3,5 % sur la valeur centrale de 3,62 euros.



3.1.3.2 Méthodes retenues à titre indicatif

A titre indicatif, selon les comptes consolidés annuels arrêtés au 31 décembre 2012, l'actif net comptable de GFI s'élevait à 190,1 M€, soit 3,44 € par Action. Le Prix par Action offert dans l'Offre représente une prime de 9,1 % sur cette valeur par Action.

Cette méthode fondée sur la valeur historique des actifs et passifs, apparaît peu pertinente dans la mesure où elle ne tient compte ni de la valeur actuelle des actifs et passifs de GFI, ni de ses performances futures.

3.1.4 Synthèse des éléments d'appréciation de l'Offre

Le prix par Action offert dans le cadre de l'Offre se compare comme suit aux différents critères de valorisation retenus :

	Valeur induite par Action (€)	Prime / (décote) induite par le Prix par Action (%)
Méthodes retenues à titre principal		
<u>Cours de bourse</u>		
Cours de clôture au 7 juin 2013	3,04	+23,4%
Moyenne ¹ 1 mois	3,14	+19,5%
Moyenne ¹ 60 jours de négociation	3,26	+14,9%
Moyenne ¹ 3 mois	3,26	+15,0%
Moyenne ¹ 6 mois	3,14	+19,5%
Moyenne ¹ 12 mois	3,01	+24,6%
Cours de clôture le plus élevé sur 12 mois	3,47	+8,1%
Cours de clôture le plus bas sur 12 mois	2,48	+51,2%
<u>Transactions de référence</u>		
Minimum	2,55	+47,1%
Maximum	2,94	+27,6%
<u>Objectifs de cours des analystes</u>		
Moyenne	3,59	+4,4%
Médiane	3,35	+11,9%
<u>Multiples boursiers de sociétés comparables</u>		
Minimum	2,92	+28,4%
Maximum	3,44	+8,9%
<u>Actualisation des flux de trésorerie</u>		
Valeur centrale	3,62	+3,5%
Méthodes retenues à titre indicatif		
Actif Net Comptable	3,44	+9,1%

(1) Moyenne des cours pondérés par les volumes sur la période

Sources : Société, Datastream, NYSE Euronext, Natixis

3.2 Eléments d'appréciation du Prix par OCEANE

3.2.1 Rappel des principales caractéristiques des OCEANE

Les principales caractéristiques des OCEANE sont décrites à la section 2.2.2 de la présente note d'information.

Pour plus d'informations sur les OCEANE, il convient de se référer à la note d'opération, faisant partie du prospectus visé par l'AMF sous le numéro 11-0252 en date du 22 juin 2011, disponible sur le site de l'AMF (la « **Note d'Opération OCEANE** »).

3.2.2 Méthodes retenues pour l'appréciation du Prix par OCEANE

Pour apprécier le Prix par OCEANE, les méthodes et éléments suivants ont été retenus :

- la valeur des OCEANE issue du prix de remboursement anticipé théorique tel que calculé à la section 3.2.4 de la présente note d'information ;
- le cours de bourse de l'OCEANE ;
- les transactions de référence
- la valeur de conversion en cas d'offre publique ;
- le taux de rendement actuariel annuel brut ; et
- la valeur théorique de marché (approche par transparence).

3.2.3 Prix par OCEANE

Le Prix par OCEANE est de 5,25 euros.

3.2.4 Valeur des OCEANE issue du prix de remboursement anticipé

Du fait de la mise en concert de BG et APAX, un Changement de Contrôle au sens du paragraphe 4.2.6(c) de la Note d'Opération OCEANE déclenche un remboursement anticipé au gré des porteurs (paragraphe 4.1.8.1.5 de la Note d'Opération OCEANE).

Le Prix de Remboursement Anticipé a donc été fixé à 5,10 euros par OCEANE, soit 4,96 euros correspondant au pair et 0,14 euro correspondant aux intérêts courus (au taux annuel de 5,25%) entre le 1er janvier 2013 et le 15 juillet 2013.

Le Prix de Remboursement Anticipé, dont le paiement interviendrait le 15 juillet 2013, constitue une référence forte pour les porteurs d'OCEANE.

Le Prix par OCEANE de 5,25 euros extériorise une prime de 2,9% par rapport au Prix de Remboursement Anticipé.

3.2.5 Les transactions de référence

Au cours des douze mois précédant le dépôt du projet d'Offre, aucun des membres du Concert n'a acquis directement ou indirectement d'OCEANE, à l'exception des acquisitions suivantes :

BG, dans le cadre de ses activités quotidiennes de gestion de portefeuille, a réalisé une acquisition de 743 OCEANE au prix de 4,60€.

Le Prix par OCEANE extériorise une prime de 14,1% par rapport à cette transaction de référence Prix de Remboursement Anticipé.

3.2.6 Cours de bourse des OCEANE

Les OCEANE sont admises aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris sous le code ISIN FR0011069442.

Les échanges sont particulièrement limités en raison d'un flottant de 1,9% sur cette souche, dont 98,1% sont détenus par BG, ainsi ces échanges se font essentiellement « OTC » (Over the Counter ou de gré à gré).

Les cours indiqués ci-dessous sont communiqués par Bloomberg, qui ne publie pas d'informations sur les volumes échangés.

Le Prix par OCEANE se compare au cours de bourse et aux moyennes de cours de bourse (non pondérées par les volumes) de l'OCEANE de la manière suivante :

Date de référence (7 juin 2013) ⁽¹⁾ (en euros par obligation)	Cours de bourse des OCEANE	Prime/(Décote) induite par le Prix de l'Offre
Dernier cours	4,71 euros	+11,5 %
Moyenne 1 mois ⁽²⁾	4,77 euros	+10,1 %
Moyenne 2 mois ⁽²⁾	4,76 euros	+10,3 %
Moyenne 3 mois ⁽²⁾	4,76 euros	+10,3 %

Source : Bloomberg

(1) Date de réalisation des calculs

(2) Moyenne non pondérée par les volumes, il n'y a pas de données Bloomberg disponibles au-delà de 4 mois

3.2.7 Valeur de Conversion en cas d'offre publique

La présente Offre est susceptible d'entraîner un changement de contrôle au sens de l'article 4.2.6(c) de la Note d'Opération OCEANE.

En conséquence, le Ratio d'Attribution d'Actions (soit 1,032 Actions GFI par OCEANE à la date d'ouverture de l'Offre) serait temporairement majoré, en cas d'Offre, de la prime d'ajustement (telle que calculée ci-dessous), soit un Ratio d'Attribution d'Actions ajusté de 1,223 Action GFI par OCEANE.

La prime d'ajustement résulte de la formule suivante :

$$1 + \text{Prime d'émission} \times (J/JT)$$

Prime d'émission des OCEANE : 30%

J : Nombre de jours entre la date d'ouverture de l'Offre soit le [27 juin 2013] (inclusive) et le 1er janvier 2017 (exclu) soit 1.284 jours

JT : 2.012 jours (au 4.2.6.(c) de la Note d'Opération OCEANE).

A titre illustratif, la Valeur de Conversion de l'OCEANE déterminée par application de ce Ratio d'Attribution d'Actions ajusté au Prix de l'Offre par action de 3,75 euros s'élève à 4,59 euros par OCEANE.

Le Prix par OCEANE de 5,25 euros représente donc une prime de 14,4% par rapport à la Valeur de Conversion en cas d'offre publique.

3.2.8 Taux de rendement actuariel annuel brut

Compte tenu du Prix par OCEANE de 5,25 euros, le taux de rendement actuariel annuel brut (hors conversion, échange ou amortissement anticipé des OCEANE) pour le souscripteur d'OCEANE entre le 30 juin 2011, date de jouissance et de règlement des OCEANE, et le 15 juillet 2013 date de règlement-livraison de l'Offre, est de 8,10% . Le taux de rendement actuariel annuel brut des OCEANE obtenu par un souscripteur initial qui aurait conservé les OCEANE jusqu'à l'échéance est de 5,25%.

3.2.9 Valeur théorique de marché (approche par transparence)

Il a été déterminé une valeur par transparence de l'OCEANE.

La valeur de l'OCEANE présentée ci-dessous est issue d'un modèle d'évaluation de place et établie sur la base des conditions de marché en vigueur au 7 juin 2013.

Les taux d'intérêt retenus (taux swaps) sont ceux à la clôture du marché le 7 juin 2013.

Les hypothèses suivantes ont été retenues :

- Prix de l'Action GFI sous-jacente : 3,75 euros, soit le prix de l'Offre
- Taux swap euro de référence : 0,78%, calculé par rapport au taux de swap de durée comparable augmenté d'une marge de crédit de 8% constatée sur l'OCEANE à la date du 7 juin 2013.
- Coût du prêt-emprunt de l'action GFI : 2% par an (relativement élevé du fait de la liquidité faible de l'action GFI)
- Protection du dividende : totale, ajustement pour tous les dividendes versés
- Volatilité de l'Action GFI sous-jacente : 22,0%, constatée sur la base de la valorisation implicite des OCEANE à la date du 7 juin 2013.

Les valeurs (coupon couru inclus à la date de l'ouverture de l'Offre) ainsi obtenues en utilisant l'approche par transparence sont les suivantes pour un prix de l'Action GFI entre 3,25 euros et 4,00 euros :

Cours de l'action	Valeur théorique de marché	Prime/(Décote) induite par le Prix de l'Offre
Cours de l'action à 3,25 euros	4,79 euros	+9,6 %
Cours de l'action à 3,50 euros	4,88 euros	+7,6 %
Cours au Prix de l'Offre, soit 3,75 euros	4,99 euros	+5,2 %
Cours de l'action à 4,00 euros	5,11 euros	+2,7%

Le Prix par OCEANE de 5,25 euros représente donc une prime de 5,2% par rapport à la valeur théorique de marché.

3.2.10 Synthèse des éléments d'appréciation du Prix par OCEANE

Synthèse des éléments d'appréciation du Prix par OCEANE	Valeur des OCEANE induite	Prime/(Décote) induite par le Prix de l'Offre
Prix de l'Offre par OCEANE	5,25 euros	
Valeur des OCEANE issue du prix de remboursement anticipé théorique	5,10 euros	+2,9 %
Cours de bourse des OCEANE au 7 juin 2013		
Dernier cours	4,71 euros	+11,5 %
Moyenne 1 mois ⁽¹⁾	4,77 euros	+10,1 %
Moyenne 2 mois ⁽¹⁾	4,76 euros	+10,3 %
Moyenne 3 mois ⁽¹⁾	4,76 euros	+10,3 %
Valeur de Conversion en cas d'offre publique au 7 juin 2013		
Cours de GFI au Prix de l'Offre, soit 3,75 euros	4,59 euros	+14,4 %
Valeur théorique de marché (approche par transparence)		
Cours au Prix de l'Offre, soit 3,75 euros	4,99 euros	+5,2 %

(1) Moyenne non pondérée par les volumes

3.3 Eléments d'appréciation du Prix par BSAAR

Les caractéristiques des BSAAR sont décrites à la section 2.2.3 du présent projet de note d'information.

Les principales caractéristiques sont les suivantes :

- 849.992 BSAAR ont été émis ;
- Chaque BSAAR permet d'acquérir une action nouvelle ordinaire de GFI ;
- Le prix d'exercice est de 3,84 euros ;
- Les BSAAR peuvent être exercés à tout moment entre le 9 novembre 2012 et le 9 novembre 2016 ;
- Les BSAAR sont soumis à un remboursement anticipé dès lors que les deux conditions suivantes sont réalisées (i) volonté de l'initiateur d'une offre publique de demander le retrait obligatoire et (ii) offre publique réalisée à un prix supérieur à 4,29 euros ;
- Les BSAAR ne sont pas cotés, ils ont été délivrés uniquement sous forme nominative et ne sont pas cessibles sauf en cas d'opération de fusion-acquisition ou dans le cadre d'un changement de contrôle au

sens de l'article L233-3 du Code de Commerce.

Le prix par BSAAR s'établit à 0,35 euro.

A titre d'information, la valeur théorique des BSAAR peut être calculée grâce au modèle de Black & Scholes et grâce au modèle binomial selon les hypothèses suivantes :

Prix d'exercice : 3,84 euros

Maturité : 9 novembre 2016

Taux swap euro de référence : 0,78%, calculé par rapport au taux de swap de durée comparable

Coût du prêt-emprunt de l'action GFI : 2% par an

Dividende estimé sur la période : 0,06 euro par action, avec une progression de +5% par an.

Volatilité de l'action GFI sous-jacente : 20,2%, volatilité historique un an de l'action GFI à la date du 7 juin 2013 (source : Bloomberg).

A titre d'illustration, le tableau ci-dessous présente les sensibilités des valorisations théoriques d'une option de maturité 9 novembre 2016 à la valeur de l'action GFI.

Prix de l'action GFI	Valeur théorique Black & Scholes	Valeur théorique binomiale
3,25 euros	0,15 euro	0,16 euro
3,50 euros	0,22 euro	0,24 euro
3,75 euros	0,31 euro	0,35 euro
4,00 euros	0,42 euro	0,47 euro

4. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

Pour l'Initiateur

"A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée."

INFOFIN PARTICIPATIONS

Représentée par Monsieur Gilles Rigal, gérant dûment habilité.

Pour la présentation de l'Offre

"Conformément à l'article 231-18 du Règlement général de l'AMF, Natixis, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre, qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée."

Natixis